



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rosselange (57)**

n°MRAe 2021DKGE128

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 mai 2021 et déposée par la commune de Rosselange (57), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosselange, commune de 2 712 habitants en 2016 selon l'INSEE, couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), qui :

- prévoit dans son projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de lutter contre la décroissance de la population communale et d'assurer *a minima* la stabilité de sa population d'ici 2032 ; pour arriver à cet objectif, le projet estime avoir besoin de 50 logements supplémentaires pour tenir compte du desserrement des ménages ; 19 logements pourraient être construits en densification de l'enveloppe urbaine au sein de deux dents creuses et 10 logements vacants, sur les 39 annoncés dans le dossier, pourraient être mobilisables immédiatement ; pour les logements complémentaires nécessaires, une zone à urbaniser à destination d'habitat 1AUh est mise en place, secteur Jobinot – Sainte-Odile (dit « de l'aire de jeu »), d'une superficie de 1,3 hectares (ha) dont 0,8 ha disponible pour la construction d'une vingtaine de logements.
Par ailleurs, une opération de démolition/reconstruction de 20 logements sociaux est en cours sur le secteur des Essards, classé 1AUh sur une superficie de 1,18 ha dont 0,65 disponible pour la reconstruction des logements.
Une étude de potentiel foncier a également été menée sur le site de Jamailles, intégrée au PADD mais non prise en compte au sein du zonage du PLU, des études complémentaires concernant les sols, le risque d'inondation et le risque de pollution devant être menées sur ce site correspondant aux anciens laminoirs.

- identifie les principaux risques suivants affectant le territoire :
 - un risque d'inondation par débordement de la rivière de l'Orne (AZI de l'Orne, commune comprise dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse ;
 - un risque de mouvements de terrain, répertorié dans un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT), approuvé le 21 septembre 2000 ;
 - un risque minier, répertorié dans un Plan de prévention des risques miniers (PPRM), approuvé le 7 mars 2014 ;
 - un aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;
 - un risque faible de radon, zone 2 (correct dans le dossier d'étude au cas par cas mais à rectifier dans le règlement indiquant zone 1)
 - 1 site référencé dans Basol, la base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif : l'ancienne usine sidérurgique de Jamailles (n° SSP000237401) ;
 - 14 sites référencés dans Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ;

- identifie les milieux sensibles suivants :
 - une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont la superficie correspond également à un Espace naturel sensible (ENS) ;
 - une ZNIEFF de type 2 couvrant toute la forêt de Moyeuve et Côteau ;
 - une zone humide répertoriée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;
 - des réservoirs de biodiversité surfaciques et des corridors écologiques de type milieux thermophiles référencés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
 - des espaces sensibles référencés par le SCoT ;
 - un projet de captage d'eau potable au nord de la commune, dont les périmètres de protection sont en cours d'élaboration ;
 - de nombreux espaces boisés ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'**une évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹ » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques appelant un complément d'informations ou de justifications dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

- ***la mobilisation de seulement 10 logements vacants par rapport aux 120 logements vacants annoncés par l'INSEE ;***

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

- **la non prise en compte dans le besoin en logements de l'opération de démolition/reconstruction et son classement en zone à urbaniser ;**
- **la mise en place au sein de la ZNIEFF 1, de zones naturelles jardin (Njp) sur l'ensemble de la bordure nord de la commune et d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière communal ; les nouvelles zones créées ne figurent pas encore dans le règlement transmis ;**
- **l'information sur les terrains communaux répertoriés en Secteur d'information des sols (SIS) ;**
- **la prise en compte du second site BASOL situé pour partie sur la commune de Rosselange, l'ancienne cokerie de Moyeuve-Grande (n° SSP000236701) ;**
- **la prise en compte du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rosselange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosselange est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosselange (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.